

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 00008 ARSE/CR/2025

Du 07 AOUT 2025

Portant avis sur le dossier de demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dans la Commune Urbaine de Kollo par M. Ousmane Garba.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la Période de transition ;
Vu la loi n°66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes modifiée et complétée par les ordonnances n° 076-21/PCMS du 31 juillet 1976 et n° 045/PCMS du 27 décembre 1979 et leurs textes d'application subséquents ;
Vu la loi n° 98- 56 du 29 Décembre 1998, portant loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement et ses textes d'application ;
Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi n° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
Vu l'arrêté conjoint n°0024/MM/MPe/SG/DL du 11 Janvier 2025, fixant les distances minimales relatives à l'implantation des dépôts d'hydrocarbures rangés dans la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} classe des

- établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n°000059/SG/DGH/DRDH du 17 juillet 2025, pour avis de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE), d'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la Commune Rurale de N'dounga, Département de Kollo, Région de Tillabéri.

Après en avoir délibéré le 06 août 2025,

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions de l'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE)** » qui dispose : « *les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE* ».

Article 2 : Après la visite de terrain réalisée par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) le 25 juillet 2025 et l'examen des documents joints au bordereau d'envoi sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dénommée **STATION-SERVICE EGO** dans la commune urbaine de Kollo (Région de Tillabéry), le Collège de Régulation fait les constats ci-après ;

SUR LA PROCEDURE :

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°66-033 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommode qui stipule que « *Les établissements rangés dans la 3^{ème} classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité administrative* » :

- Monsieur GARBA OUSMANE a saisi le Ministère de pétrole aux fins d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une station-service correspondant à un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe à travers une demande. Toutefois, la date de ladite demande n'a pas été précisée.

- Comme le requiert la procédure de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un tel dépôt d'hydrocarbures, une visite terrain a été effectuée par la Direction Régionale de Pétrole de Tillabéry, le 24 juillet 2023 et un rapport a été élaboré à cet effet.

SUR LE FOND DU DOSSIER :

L'examen sur le fond du dossier, a permis de relever les observations suivantes :

- I. **Sur la conformité du dossier relativement à la constitution du dossier conformément au décret n°76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976 portant modalités d'application de la loi n°66-033 du 24mai 1966 relative aux établissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII), le plan d'assainissement n'est pas joint au dossier.**
- II. Sur la conformité technique relativement à l'arrêté no 014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1er novembre 1976 édictant les prescriptions générales auxquelles doivent être soumis les établissements dangereux insalubres ou incommodes rangés dans la 3ème classe :

A. PRESCRIPTIONS SPECIALES AUX ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES DANGERS D'EXPLOSION OU D'INCENDIE :

Article 18 : « les locaux dans lesquels sont stockées ou manipulées les matières présentant des dangers d'explosion ou d'incendie doivent être placées à dix mètres au moins de toute maison habitée ou de tous bâtiments fréquentés par le public.

Si exceptionnellement, ils se trouvent à une distance inférieure à dix mètres de cette maison ou de ces bâtiments, ils doivent en être séparés par un mur solide en maçonnerie dont la hauteur sera au moins égale à celle de la construction la plus élevée (dépôt ou bâtiments à protéger).

En aucun cas ces dépôts ne doivent être accolés à des dépôts de liquide présentant des dangers d'incendie et portés sur la nomenclature des établissements classés ».

Les exigences des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18 n'ont pas été intégrées par le promoteur dans le document présenté.

Article 20 : « Lorsque les matières dangereuses sont susceptibles d'émettre des vapeurs à température ambiante, les locaux devront être largement ventilé ».

Si le local est éclairé à l'électricité, les canalisations et l'appareillage électrique devront être antidéflagrants : le promoteur n'a pas fait mention de cette exigence dans le dossier.

B. DEPOTS LIQUIDES :

- Le promoteur déclare se conformer aux normes établies par l'arrêté n°014/MMH/MDR/MI/MTP/T/U/MCECI du 1^{er} novembre 1976, portant prescriptions générales applicables aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes classés en 3^e catégorie. *Toutefois, l'ARSE se réserve le droit de procéder à des vérifications de l'effectivité et de la conformité de ces prescriptions avant toute mise en service de la station-service.*

- III. Sur la conformité du site du point de vue de son implantation relativement à la loi n°066-33 du 24 mai 1966 sur les Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDII)** en ses articles 2 et 3 qui disposent respectivement : « *ces établissements sont divisés en 3 classes suivant les dangers ou gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.* », « *la 1^{ère} classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations. La 2^{ème} classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou incommodeités fixés à l'article 1^{er}. Dans la 3^{ème} classe sont placés les établissements qui ne présentent pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la sécurité publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires.* ».

Les constats faits suite à la visite du site sont les suivants :

Le site prévu pour l'implantation de la station-service est situé dans la Commune Urbaine de Kollo (Région de Tillabéri).

- Situation juridique : le terrain a fait l'objet d'un acte de cession délivré par la Mairie de Kollo.
- Coordonnées géographiques : Latitude 13.195302 – Longitude 2.191607.
- Caractéristiques du terrain : Le site, destiné à la construction et à l'exploitation d'un établissement classé de 3^e catégorie, est situé dans le lotissement Fayi Kollo. Il couvre une superficie de 800 m², correspondant à l'ilot n°463, subdivisé en parcelles A et B.

Environnement immédiat :

- Côté 1 : La façade principale du terrain donne directement sur la **Route Nationale (RN1)**. En face, de l'autre côté du goudron, se situe le **mur de l'INRAN**, à une distance d'environ **100 mètres** ;

- Côté 2 : Une **voie d'environ 20 mètres** sépare ce côté du site d'une **parcelle non bâtie**, à l'intérieur de laquelle passe une **ligne électrique moyenne tension (MT)**. Plus en retrait, à environ **300 mètres**, on distingue la présence d'**habitations** ;
- Côté 3 : Ce côté est bordé par une **voie de 20 mètres** séparant le site d'une **parcelle clôturée de 3000 m² mise en vente** ;
- Côté 4 : Le terrain est délimité de ce côté par un **mur clôturé**.

Il est également à noter l'absence d'infrastructures sensibles, telles qu'une école ou une case de santé, à proximité immédiate du site.

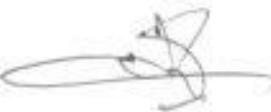
Article 3 : Sous réserve de tout ce qui précède, le Collège de Régulation émet un avis favorable à la demande d'Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^{ème} classe dans la Commune Urbaine de Kollo par Monsieur Ousmane Garba.

Article 4 : le présent avis sera notifié au Ministre du Pétrole et publié au bulletin officiel et sur le site Web de l'ARSE.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAO
Président du Collège de Régulation


M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation


Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa
Membre du Collège de Régulation

M. Mahamadou ILLIASSOU
Membre du Collège de Régulation

